



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**REGLEMENT N°003/2023 PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE DES
DEPOTS ET DE RESOLUTION**

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires et ses textes d'application ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après dénommée « BRB », édicte le présent Règlement.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application du présent Règlement

Le présent Règlement porte création, missions, organisation et fonctionnement du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, FGDR en sigle, pour les établissements de crédit et les institutions de microfinance collectant les dépôts du public.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par :

1. **Compte en fiducie**, un compte détenu par une personne au nom et pour le compte d'une tierce personne déterminée, appelée le bénéficiaire ;
2. **Compte individuel**, un compte ouvert par une personne physique ou morale qui le fait fonctionner elle-même ou donne mandat à une autre personne pour agir en son nom et pour son compte ;
3. **Compte joint**, un compte ouvert conjointement par deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales et pouvant éventuellement permettre à chacun des Co-Titulaires de faire fonctionner le compte, comme s'il était le seul titulaire. Le désengagement ou le décès de l'un des Co-Titulaires du compte joint n'entraîne pas le blocage du compte ;
4. **Dépôts non éligibles**, des dépôts appartenant à :

- l'Etat, à une collectivité locale ou à une institution publique,
 - une personne détenant des actions représentant plus de cinq pour cent (5 %) des droits de vote dans un établissement de crédit ou une institution de microfinance,
 - des Administrateurs, des Dirigeants et des Commissaires aux comptes de l'institution assujettie en faillite,
 - une société d'assurance, fonds de pension ou fonds d'investissement collectif,
 - un établissement de crédit ou une institution de microfinance ;
5. **Dépôt**, tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires, que l'établissement détient au profit d'une personne physique ou morale ;
 6. **Dépôts éligibles**, dépôts autres que ceux évoqués au point 4 précédent, détenus dans un établissement de crédit ou une institution de microfinance. Sont également concernées les sommes dues à la clientèle au titre des opérations bancaires en cours au jour de l'arrêté des comptes ;
 7. **Filet de sécurité financier**, un dispositif qui a pour objectif d'empêcher des paniques bancaires ou ruées bancaires. Il regroupe, notamment, la surveillance prudentielle, l'assurance des dépôts et la fonction de prêteur de dernier ressort dévolue à la Banque Centrale ;
 8. **Fonds de Garantie de Dépôts et de Résolution (FGDR)**, un mécanisme de garantie des dépôts et de résolution destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou à contribuer à une résolution en cas de difficultés d'une institution assujettie ;
 9. **Institution assujettie**, un établissement de crédit ou une institution de microfinance ;
 10. **Limite de couverture**, un montant maximal remboursable par le FGDR à chaque déposant éligible à titre de désintéressement suite à une faillite d'une institution adhérente ;
 11. **Niveau de couverture**, un pourcentage des comptes de dépôts assurés par rapport au total des comptes de dépôts des institutions adhérentes ;
 12. **Nouvelle institution**, tout établissement de crédit ou toute institution de microfinance agréé (e) par la BRB pour collecter des dépôts du public, au cours de l'exercice précédant la date de collecte des premières primes ;



13. **Prime**, une contribution annuelle payée par chaque institution assujettie au FGDR, qui représente un pourcentage du volume moyen des dépôts mensuels éligibles de l'exercice précédent ;
14. **Prime complémentaire**, une prime facturée à une institution assujettie dont le ratio des prêts non-performants, sans radiation, dépasse la moyenne annuelle du secteur auquel elle appartient ;
15. **Prime d'entrée**, une prime supplémentaire exigée à une nouvelle institution assujettie qui adhère pour la première fois au FGDR ;
16. **Résolution**, un processus qui consiste à redresser un établissement de crédit ou une institution de microfinance en situation de défaillance avérée ou prévisible, et dont la défaillance éventuelle pourrait avoir des conséquences importantes sur la stabilité du système financier, dans le but de protéger les déposants éligibles de l'institution adhérente, de préserver la stabilité du système financier et de limiter le recours au soutien public ;
17. **Valeur de couverture**, un volume de dépôts assurés par rapport au volume total des dépôts des institutions adhérentes.

Article 3 : Création du FGDR

Le FGDR est créé et logé par la BRB qui, par la même occasion, met en place les modalités et les conditions de son fonctionnement.

Article 4 : Missions du FGDR

Le FGDR a pour mission principale de protéger les dépôts des clients des établissements de crédit et des institutions de microfinance agréés au Burundi collectant les dépôts du public. Le FGDR contribue également à une résolution en cas de difficultés d'une institution assujettie.

Le FGDR est, notamment, chargé de :

- collecter les primes auprès des établissements de crédit et des institutions de microfinance collectant les dépôts du public ;
- mobiliser toutes autres ressources nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- gérer les ressources disponibles du FGDR dans les conditions fixées par le présent Règlement ;
- indemniser les déposants d'un établissement de crédit ou d'une institution de microfinance mis en liquidation, dans la limite de couverture définie dans le cadre du présent Règlement.



- accorder aux institutions adhérentes, faisant l'objet de la procédure de résolution, des concours remboursables dans des conditions conventionnelles.

Article 5 : Adhésion

L'adhésion des établissements de crédit et des institutions de microfinance en activités et collectant des dépôts du public, est obligatoire dès la date de création du FGDR.

Toute nouvelle institution adhère d'office au FGDR dès la notification de son acte d'agrément et s'acquitte, en plus des autres primes exigées aux institutions adhérentes, d'une prime d'entrée déterminée par voie de circulaire de la BRB, pendant les cinq exercices suivant son adhésion au FGDR.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent

Tout établissement de crédit ou institution de microfinance perd la qualité d'adhérent au FGDR dès la notification de son retrait d'agrément par la BRB.

CHAPITRE II : DE LA GESTION DU FGDR

Article 7 : Gestion du FGDR

La gestion quotidienne du FGDR est assurée par une entité de la BRB.

Article 8 : Charges de gestion

Les charges liées à la gestion courante du FGDR sont financées sur les ressources de la BRB aussi longtemps que le FGDR n'aura pas encore atteint son autonomie financière.

Article 9 : Plan de continuité des activités

Le FGDR doit mettre en place un plan de continuité de ses activités, régulièrement testé et mis à jour.

Article 10 : Collaboration avec les autres partenaires et acteurs du filet de Sécurité

Dans le cadre de la réalisation des missions du FGDR, la BRB peut :

4

- collaborer avec les autorités de supervision des pays d'origine des filiales des établissements de crédit étrangers exerçant les activités bancaires au Burundi ;
- négocier et signer des accords d'échange d'informations et/ou d'expérience avec les autres systèmes de garantie des dépôts ou de résolution ;
- adhérer à tout organisme régional ou international de garantie des dépôts ou de résolution ;
- conclure des accords de coopération avec les autres systèmes de garantie des dépôts ou de résolution ou avec toute autre institution, en cas de besoin.

CHAPITRE III : DES INSTANCES DE GOUVERNANCE DU FGDR

Article 11 : Comité de Direction de la BRB

Le FGDR est administré par le Comité de Direction de la BRB. A ce titre, le Comité de Direction de la BRB a pour rôle notamment de :

- mettre en place, par Ordre de service, des Comités spécialisés chargés de l'assister dans l'exercice des missions du FGDR ;
- décider des modalités d'intervention du FGDR à l'égard d'une institution adhérente, faisant l'objet d'une procédure de résolution en arrêtant notamment le niveau des concours à consentir et le taux d'intérêt applicable, ainsi que les modalités de remboursement des concours remboursables octroyés à un établissement de crédit adhérent en difficultés ;
- arrêter le règlement interne de chaque Comité spécialisé ;
- valider les rapports et les décisions du Comité Consultatif ;
- valider les rapports et décisions du Comité d'Indemnisation et de Résolution du FGDR ;
- valider les rapports et les décisions du Comité d'Investissement ;
- valider les rapports et les décisions du Comité de Contrôle ;
- assurer le suivi de l'exécution de ses décisions par l'Entité en charge de la gestion du FGDR ;
- arrêter les règles comptables régissant le FGDR ;
- approuver l'allocation stratégique, les politiques d'investissement et les stratégies de placement des ressources du FGDR ;
- approuver le cadre d'échange d'information avec les autres partenaires et acteurs du filet de sécurité ;
- approuver les accords de coopération conclus avec les autres systèmes de garantie des dépôts ou de résolution ou avec toute autre institution ;
- approuver les conditions de recours à des prestataires externes.



Article 12 : Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est mis en place par un Ordre de Service du Comité de Direction de la BRB et est composé de onze (11) membres suivants :

- Le 1^{er} Vice-Gouverneur de la BRB, Président ;
- Le Président en exercice de l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF), Vice-Président ;
- Le Président en exercice du Réseau des Institutions de Microfinance (RIM), Membre ;
- Deux Dirigeants des établissements de crédit, autres que le Président en exercice de l'Association des banques et Etablissements Financiers, proposés par l'ABEF, Membres ;
- Deux Dirigeants des institutions de microfinance collectrices des dépôts, autres que le Président en exercice du Réseau des Institutions de Microfinance, proposés par le RIM, Membres ;
- Le Responsable de l'entité de la BRB en charge de la Gestion du FGDR, Secrétaire ;
- Le Directeur à la BRB ayant la stabilité financière dans ses attributions, Membre ;
- Le Directeur à la BRB ayant les affaires juridiques dans ses attributions, Membre ;
- Le Directeur à la BRB ayant les opérations financières dans ses attributions, Membre.

Article 13 : Mandat des membres du Comité Consultatif

Les membres du Comité Consultatif représentant des établissements de crédit et des institutions de microfinance siègent pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

La fin de leurs fonctions dans leurs institutions respectives, entraîne la fin de leur mandat au Comité Consultatif du FGDR. Cela vaut pour ceux sont au service de la BRB.

Article 14 : Attributions du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est chargé d'appuyer le Comité de Direction de la BRB en matière de gouvernance et de gestion du FGDR.

Il fournit des orientations au Comité de Direction de la BRB pour la bonne gestion et le développement du FGDR.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité Consultatif donne des conseils techniques au Comité de Direction de la BRB dans les domaines suivants :

- les politiques d'investissement, l'allocation stratégique ainsi que les stratégies de placement des ressources disponibles du FGDR ;
- la politique encadrant la contribution du FGDR à la résolution des difficultés d'une institution assujettie ;
- les modalités opérationnelles d'indemnisation des déposants ;
- les stratégies de communication et d'information destinées à sensibiliser le public sur le rôle et les activités du FGDR ;
- les modalités d'échange d'informations avec les différents membres du filet de sécurité financier ;
- les règles déontologiques applicables ;
- toute autre question liée au développement du FGDR.

Article 15 : Réunions du Comité Consultatif

Sur convocation du Président, le Comité Consultatif tient des réunions ordinaires une fois par semestre et autant de réunions extraordinaires que de besoin.

Des lettres d'invitation, accompagnées des points à l'ordre du jour et des documents de travail, sont adressées aux membres du Comité, dix (10) jours ouvrables à l'avance.

Le Comité Consultatif peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, une autre personne ressource, selon ses compétences et/ou ses responsabilités.

Aucune institution assujettie ne peut participer à la prise d'une décision la concernant. Les décisions du Comité Consultatif sont prises par consensus et sont soumises au Comité de Direction de la BRB pour validation.

Les membres du Comité Consultatif représentant les institutions assujetties ne prennent pas part aux réunions du Comité Consultatif sur des sujets relatifs à la résolution des difficultés des institutions assujetties adhérentes.

Article 16 : Comité d'Indemnisation et de Résolution

Le Comité de Direction de la BRB institue, par Ordre de Service, un Comité d'Indemnisation et de Résolution pour assurer toutes les prérogatives du FGDR en matière d'Indemnisation et de résolution.

9

Ce Comité est chargé notamment d'approuver le manuel opérationnel d'indemnisation des déposants et d'assurer le suivi :

- de la mise en œuvre des décisions prises par la BRB se rapportant à l'indemnisation des déposants d'une institution assujettie ;
- de la mise en œuvre de la décision du Comité de Direction de la BRB d'octroyer un concours remboursable au profit d'une institution assujettie en difficulté ;
- du processus de recouvrement des créances du FGDR en cas de liquidation d'une institution assujettie ;

Le Comité d'Indemnisation et de Résolution est composé de dix (10) membres suivants :

- Un Conseiller de la Direction de la BRB, Président ;
- Le Directeur à la BRB ayant la stabilité financière dans ses attributions, Vice-Président ;
- Le Responsable de l'entité de la BRB en charge de la Gestion du FGDR, Secrétaire ;
- Le Directeur à la BRB ayant les affaires juridiques dans ses attributions, Membre ;
- Le Directeur à la BRB ayant les opérations financières dans ses attributions, Membre ;
- Le Chef du Service Stabilité Financière, Membre ;
- Le Chef du Service Etablissement de crédit, Membre ;
- Le Chef du Service Microfinance, Membre ;
- Le Chef du Service Inclusion Financière, Membre ;
- Un Cadre de l'Entité de la BRB en charge de la Gestion du FGDR, Membre.

Le Comité d'Indemnisation et de Résolution se réunit sur convocation de son Président, ou du Vice-Président en cas d'absence du Président. Ce Comité tient des réunions ordinaires une fois par semestre et autant de réunions extraordinaires que de besoin.

Le Comité d'Indemnisation et de Résolution peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, une autre personne dont les compétences et/ou les responsabilités s'avèrent utiles.

Article 17 : Comité d'Investissement

Le Comité de Direction de la BRB met en place, par Ordre de Service, un Comité d'Investissement en vue de l'assister dans la gestion des ressources financières du FGDR.

Ce comité est chargé notamment de :

- examiner l'allocation stratégique des actifs, la politique d'investissement et la stratégie de placement avant leur soumission à l'approbation du Comité de Direction de la BRB et veiller à leur mise en œuvre ;
- examiner les résultats et les performances obtenus au titre de la gestion des ressources financières des FGDR.

Le Comité d'Investissement peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, une autre personne ressource, selon que ses compétences et/ou ses responsabilités lui sont utiles.

Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, une fois par trimestre et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Comité peut également se réunir, exceptionnellement à la demande d'un de ses membres.

Le Comité d'Investissement est composé de cinq (5) membres suivants :

- Le Directeur à la BRB ayant les opérations financières dans ses attributions, Président ;
- Le Directeur à la BRB ayant la stabilité financière dans ses attributions, Vice-Président ;
- Le Responsable de l'entité de la BRB en charge de la gestion du FGDR, Secrétaire ;
- Le Chef du Service Marché Monétaire, Membre ;
- Un Cadre de l'Entité de la BRB en charge de la gestion du FGDR, Membre.

Article 18 : Comité de Contrôle du FGDR

Le Comité de Direction de la BRB institue, par Ordre de Service, un Comité de Contrôle chargé notamment de l'assister dans l'évaluation de l'adéquation et l'efficacité du dispositif de contrôle interne et du dispositif de gestion des risques.

En outre, ce comité est chargé des attributions suivantes :

- suivre les activités de l'entité chargée du contrôle permanent de la gestion administrative et financière du FGDR ;
- valider les procédures relatives au contrôle ;
- suivre les activités de la fonction d'audit interne et veiller sur le bon déroulement des missions effectuées et sur l'indépendance des auditeurs ;
- préparer les comptes annuels du FGDR soumis à l'approbation des organes de gouvernance ;
- établir, pour le Comité de Direction de la BRB, un rapport sur les résultats des missions d'audit ;
- établir un rapport annuel sur l'efficacité des fonctions de contrôle et d'audit interne.

Le Comité de contrôle est composé de quatre (4) membres suivants :

- Le Responsable de l'Audit Interne à la BRB, Président ;
- Le Responsable de la Cellule Gestion des Risques à la BRB, Secrétaire ;
- Un Responsable chargé de la gestion des risques ou de l'audit interne représentant le secteur bancaire, Membre ;
- Un Responsable chargé de la gestion des risques ou de l'audit interne représentant le secteur de la microfinance, Membre.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président. Le Comité de contrôle peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, une autre personne ressource, pour ses compétences et/ou ses responsabilités.

Article 19 : Entité en charge de la gestion du FGDR

L'Entité en charge de la gestion du FGDR est mise en place par un Ordre de Service du Comité de Direction de la BRB.

Dans le cadre des missions attribuées au FGDR, l'Entité en charge de la gestion du FGDR est chargée, notamment, de :

- établir le plan stratégique du FGDR et le soumettre au Comité de Direction de la BRB pour validation ;
- proposer au Comité de Direction de la BRB les politiques d'investissement, l'allocation stratégique ainsi que les stratégies de placement des ressources disponibles du FGDR ;
- présenter au Comité de Direction de la BRB des rapports périodiques sur la gestion et le fonctionnement du FDGR ;
- présenter au Comité de Direction de la BRB un rapport sur la gestion des ressources financières du FGDR ;
- assurer le calcul, la collecte des cotisations des institutions assujetties et les différentes communications ;
- préparer le manuel opérationnel d'indemnisation qui définit le processus et les modalités opérationnelles d'indemnisation des déposants dans les délais impartis ;
- formaliser la politique devant encadrer la contribution du FDGR à la procédure de la résolution des difficultés d'une institution assujettie
- veiller à la fiabilité et l'exhaustivité des informations communiquées par les institutions assujetties ;
- préparer un plan de remboursement, le tester et le mettre à jour régulièrement ;
- proposer et assurer le suivi des cadres de partenariat avec les autres acteurs du filet de sécurité ;
- exécuter les décisions du Comité de Direction de la BRB.



CHAPITRE IV : DES RESSOURCES DU FGDR

Article 20 : Sources du patrimoine du FGDR

Le patrimoine du FGDR provient des sources suivantes :

- Primes versées par les établissements de crédit et les institutions de microfinance contribuant au FGDR ;
- Revenus provenant des investissements du FGDR ;
- Subventions et dons approuvés par la BRB ;
- Tout autre emprunt au profit du FGDR approuvé par la BRB.

Article 21 : Investissement des ressources

Les ressources du FGDR peuvent être investies dans des Bons et Obligations du Trésor dont les plafonds, modalités et maturités sont validés par le Comité de Direction sur proposition du Comité d'Investissement du FGDR.

Article 22 : Règles comptables

Le FGDR doit être doté d'un référentiel comptable propre en s'appuyant sur les normes comptables en vigueur.

Le référentiel comptable régissant FDGR est soumis à l'approbation du Conseil Général de la BRB.

Article 23 : Modalités de calcul et de paiement des primes

La BRB détermine par voie de circulaire, les procédures de calcul et de paiement des primes au FGDR par les institutions assujetties.

En particulier, la circulaire doit préciser ce qui suit :

- le taux de la prime annuelle ;
- le mode de calcul de la prime ;
- les modalités de paiement de la prime ;
- le mode de calcul de la prime complémentaire ;
- le mode de calcul de la prime d'entrée pour les nouvelles institutions assujetties.

Article 24 : Notification du montant de la prime et réclamation

La BRB notifie, par écrit, à chaque institution assujettie la prime annuelle due, au plus tard le 15^{ème} jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. La période au bout de laquelle la prime doit être impérativement prélevée par la BRB est de dix (10) jours ouvrables après la date de notification, s'il n'y a pas de réclamation.

Toute institution assujettie peut demander, par écrit, à la BRB, de réviser le montant de sa prime, avec preuves à l'appui, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la notification.

La BRB peut également revoir ce montant, sur base d'éléments nouveaux portés à sa connaissance postérieurement à l'encaissement des primes, et après avoir recueilli les observations de l'institution en cause. La régularisation intervient endéans quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de la notification à l'institution concernée.

Article 25 : Contributions exceptionnelles

La BRB peut, dans le cadre des missions du FGDR, décider de faire appel à une contribution supplémentaire auprès des institutions assujetties lorsque les fonds disponibles du FGDR sont insuffisants pour assurer l'indemnisation des déposants. C'est le Comité d'Indemnisation et de Résolution qui propose au Comité de Direction les conditions de collecte d'une telle contribution.

Article 26 : Financement d'urgence

Lorsque les ressources financières du FGDR se révèlent insuffisantes pour indemniser les déposants éligibles, la BRB peut fournir au FGDR une avance d'urgence remboursable.

Article 27 : Modalités d'acquittement des primes

Les primes de chaque institution assujettie sont prélevées (débitées) d'office sur les comptes des institutions assujetties ouverts à la BRB au profit du compte du FGDR, logé dans les livres de la BRB.

En cas de provisions insuffisantes pour procéder au débit d'office, une notification y relative est faite à l'institution concernée pour s'acquitter dudit montant endéans cinq (5) jours ouvrables dès réception de la notification. Passé ce délai, une pénalité est appliquée dans les conditions fixées par voie de circulaire.

CHAPITRE V : DES MODALITES D'INDEMNISATION

Article 28 : Limite de couverture par le FGDR

Le FGDR rembourse les dépôts éligibles des établissements de crédit et des institutions de microfinance, par déposant ou ayant droit et par institution, dans une limite de couverture précisée par voie de circulaire par la BRB. De ce montant est déduit tout engagement échu le jour de la déclaration de la liquidation.

Article 29 : Indemnisation des déposants

Toute déclaration de liquidation d'une institution assujettie par la BRB déclenche l'indemnisation des déposants.

Les délais dans lesquels l'indemnisation est réalisée, sont fixés par la BRB par voie de Circulaire.

Le paiement du montant dû à chaque déposant est effectué par transfert dans une autre banque, dans une autre institution de microfinance, un établissement de paiement ou par toute autre forme de paiement souhaitée par le déposant et approuvée par la BRB, aux frais du déposant.

Article 30 : Monnaie d'indemnisation

Toute indemnisation est effectuée en franc Burundi (BIF).

Un compte ouvert en monnaie étrangère est assuré à concurrence de la couverture d'assurance-dépôt prescrite et la conversion est effectuée au taux de change moyen publié par la BRB à la date de la déclaration de la liquidation.

Article 31 : Remboursement des dépôts en comptes joints

Le paiement des déposants en compensation des fonds détenus sur des comptes joints est effectué au profit des personnes qui étaient déjà désignées pour assurer la gestion desdits comptes.

Article 32 : Résolution des difficultés d'une institution assujettie

Lorsqu'une institution assujettie est en difficulté constatée par la BRB, il peut lui être accordé un concours assorti d'intérêts, au titre de la mission de résolution attribuée au FGDR, selon les modalités convenues de commun accord, pour redresser sa situation financière. A ce titre, le concours du FGDR est limité aux coûts qu'il aurait encourus lors de l'indemnisation des déposants éligibles.

Si l'institution ne se rétablit pas après ce concours remboursable, et qu'il s'en suit une faillite, l'encours restant dû de l'engagement auprès du FGDR, principal et intérêts compris, est réglé par le Liquidateur.

9

Article 33 : Privilège accordé aux créances du FGDR

En cas de liquidation d'une institution assujettie ayant bénéficié de concours remboursables du FGDR, ce dernier jouit d'un privilège sur le produit de la liquidation pour le recouvrement de sa créance qui prend rang immédiatement après le privilège du Trésor.

Article 34 : Remboursement de dépôts en fiducie

Les dépôts détenus par un déposant agissant en fiduciaire sont réputés l'être sur des comptes distincts de tout autre dépôt du fiduciaire agissant pour son propre compte ou agissant dans une autre fiducie, ou en capacité conjointe dans le même établissement de crédit ou institution de microfinance.

Un dépôt détenu en fiducie est réputé distinct de tout autre dépôt détenu en fiducie par un autre fiduciaire pour un bénéficiaire dans le même établissement de crédit ou institution de microfinance.

En indemnisant les déposants détenant des comptes en fiducie, la part d'un bénéficiaire dans tous les comptes en fiducie doit être ajoutée à tout autre dépôt de cette personne et le FGDR doit couvrir le total à concurrence de la couverture prescrite.

Article 35 : Subrogation du FGDR dans les droits des déposants

Par le remboursement des déposants, le FGDR est subrogé dans les droits de ces derniers vis-à-vis de l'institution assujettie en liquidation, dans la limite de l'indemnité payée à ces déposants.

Le FGDR bénéficie, pour de telles créances d'un privilège sur le produit de la liquidation pour le recouvrement de ses créances qui prend rang immédiatement après le privilège du trésor.

Article 36 : Consolidation de comptes et compensation de dettes

Le plafond d'indemnisation s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès d'une même institution assujettie, après compensation des dettes de ce déposant envers l'institution, lorsqu'elles sont échues à la date de la décision de liquidation.

Article 37 : Délais de réclamation des paiements au FGDR

9

Tous les dépôts éligibles doivent être réclamés au FGDR dans un délai maximum de dix (10) ans à compter de la date de déclaration de liquidation d'une institution assujettie.

Article 38 : Indemnisations non réclamées

Les montants non réclamés par les déposants ou leurs ayants droit à la suite d'une opération d'indemnisation à l'expiration du délai renseigné à l'article 37 du présent règlement, sont considérés comme des fonds délaissés et transférés au Compte du Trésor Public.

CHAPITRE VI : DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE LA TRANSMISSION DE RAPPORTS

Article 39 : Sensibilisation sur l'organisation et le fonctionnement du FGDR

La BRB et les institutions assujetties sensibilisent le public sur les notions de dépôts éligibles et non éligibles, ainsi que les modalités d'indemnisation des déposants telles que prévues par le présent Règlement.

Article 40 : Informations à transmettre à la BRB

La BRB peut demander, par écrit, toute information à une institution assujettie, en vue d'assurer le bon fonctionnement du FGDR.

Une institution assujettie qui omet de fournir une information dans les délais déterminés par la BRB paie des pénalités de retard, conformément au prescrit de la circulaire portant matrice des sanctions, relative au secteur concerné.

Article 41 : Système d'information

Le système d'information des établissements assujettis doit permettre de produire à tout moment :

- les informations nécessaires sur les dépôts et les déposants en vue, le cas échéant, de leur indemnisation par le FGDR ;
- le montant total des dépôts éligibles à un tel remboursement pour chaque déposant.

9

